

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1801429**

---

M. PH

---

M. Joël Baccati  
Rapporteur

---

M. Nicolas Lafon  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> avril 2019  
Lecture du 15 avril 2019

---

19-03-031  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 mars et le 31 août 2018, M. PH demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations de taxe d'habitation auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 et 2016 dans les rôles de la commune d'A (Hérault) ;

2°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2015 dans les rôles de cette commune ;

3°) de prononcer la réduction de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2016 dans les rôles de la même commune ;

4°) de lui accorder le versement des intérêts moratoires ;

5°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en ne l'invitant pas à présenter des observations préalablement à l'établissement des impositions litigieuses, le service a méconnu le principe général des droits de la défense ;
- il n'était pas tenu de donner suite à l'invitation qui lui a été faite le 27 août 2015 de souscrire une déclaration « H1 », dès lors que cette invitation émanait des services de la commune d'Agde et non de l'administration fiscale ;
- il n'a pas reçu la déclaration modèle « H1 » que l'administration fiscale prétend lui avoir adressée le 5 avril 2016 ;
- les cotisations de taxe foncière au titre de l'année 2016, et de taxe d'habitation au titre des années 2015 et 2016, doivent être établies sur le même fondement que la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2015, qui a fait l'objet d'un dégrèvement ;
- il n'a pas été rendu destinataire du constat, réalisé par les services de la commune d'A, selon lequel sa propriété comprend un abri de voiture, dont il ne conteste pas l'existence ;
- le service ne pouvait refuser de prendre en compte les éléments invoqués dans ses réclamations des 27 et 29 décembre 2017 ;
- il se prévaut de la doctrine fiscale 13 0-2214 n° 2 du 30 avril 1996, 6 C-521 n° 11 du 15 décembre 1988, et BOI IF-TFB-50-10 n° 340 du 12 septembre 2012.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 août 2018, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault conclut au non-lieu à statuer à concurrence du dégrèvement d'un montant de 1 298 euros prononcé en cours d'instance, et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Le directeur fait valoir que :

- par une décision du 2 août 2018 il a été procédé au dégrèvement de la cotisation supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle M. PH a été assujetti au titre de l'année 2015 ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, désigné M. Baccati pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Baccati, rapporteur,
- et les conclusions de M. Lafon, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. PH conteste les cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016 dans les rôles de la commune d'A.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une décision du 2 août 2018, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault a prononcé le dégrèvement de la cotisation supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle M. PH a été assujéti au titre de l'année 2015. Par suite, les conclusions de la requête relatives à cette imposition sont devenues sans objet.

Sur le surplus des conclusions :

3. Aux termes de l'article 1508 du code général des impôts dans sa rédaction applicable au litige : « *Les redressements pour insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations des propriétés bâties (...) font l'objet de rôles particuliers jusqu'à ce que les bases rectifiées soient prises en compte dans les rôles généraux (...)* ». Selon l'article 1406 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon les modalités fixées par décret (...)* ». Aux termes de l'article 1502 du même code, dans sa rédaction applicable : « *I. Pour chaque révision des évaluations, les redevables de la taxe foncière ou, à défaut, de la taxe d'habitation ou d'une taxe annexe établie sur la même base, sont tenus de souscrire des déclarations dans des conditions fixées par décret (...)* ».

4. Le respect du principe général des droits de la défense exige, lorsqu'une imposition est assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par le redevable, que l'administration n'établisse, à la charge de celui-ci, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés qu'après l'avoir mis à même de présenter ses observations. Si l'administration doit, notamment, s'acquitter de cette obligation lorsqu'elle procède, en application des dispositions de l'article 1508 du code général des impôts, au redressement des bases d'imposition pour insuffisance d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations des propriétés bâties prévues aux articles 1406 et 1502 de ce code, avant d'établir la première cotisation affectée par ce redressement, elle n'y est, en revanche, pas tenue lorsque, sans remettre en cause aucun élément qu'il aurait incombé au redevable de déclarer, elle prend en compte les bases retenues au titre de l'année précédente qu'elle reconduit sans changement.

5. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que les cotisations de taxe d'habitation, la cotisation supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, et la cotisation de taxe

foncière sur les propriétés bâties auxquelles M. PH a été assujetti, respectivement, au titre des années 2015 et 2016, de l'année 2015, et de l'année 2016, ont été établies sur le fondement de bases excédant celles qui avaient été déclarées au service sans que le contribuable ait préalablement été mis à même de formuler des observations. Dès lors que l'administration a arrêté les bases des impositions restant en litige entre le 31 mai et le 2 novembre 2016, concomitamment à celle de l'imposition supplémentaire à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2015, arrêtée le 31 octobre 2016, dont elle a admis l'irrégularité, elle ne peut se prévaloir de la prise en compte des bases antérieures qu'elle aurait reconduites sans changement. M. PH est donc fondé à soutenir que les cotisations de taxe d'habitation et la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles il a été assujetti, respectivement, au titre des années 2015 et 2016 et au titre de l'année 2016, ont été établies au terme d'une procédure irrégulière.

6. Toutefois, une telle irrégularité ne saurait avoir pour effet, en raison de la nature d'impôt réel des taxes contestées, de libérer le bien de toute imposition, et il appartient au juge de l'impôt de fixer une nouvelle valeur locative au vu de l'instruction. Il doit alors retenir, si elle n'est pas contestée, la valeur locative ayant servi au calcul de l'imposition de l'année précédente, que cette valeur résulte de cette imposition ou d'une décision juridictionnelle ayant statué sur la contestation de cette imposition. Il doit ensuite prononcer la réduction de l'imposition mise à la charge du contribuable dans la mesure où elle excède le montant résultant de la prise en compte de cette valeur locative, déterminée après application à l'année d'imposition en litige du coefficient annuel de majoration prévu à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

7. Dès lors que la valeur locative ayant servi au calcul des impositions au titre de l'année 2014 n'est pas contestée, il y a lieu de la retenir pour l'établissement de la cotisation de taxe d'habitation au titre de l'année 2015, après application du coefficient de revalorisation de 3,049 conformément aux dispositions de l'article 1518 *bis* du code général des impôts. Pour l'établissement des cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2016, il y a lieu de retenir la valeur qui vient d'être jugée pour l'établissement de la cotisation de taxe d'habitation au titre de l'année 2015, à laquelle il y a lieu d'appliquer le coefficient de revalorisation de 3,080 conformément aux dispositions de l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. PH est fondé à demander la réduction des cotisations de taxe d'habitation auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 et 2016, et de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2016, dans la limite de ses conclusions chiffrées, respectivement, à 1 343 euros, 1 358 euros, et 1 283 euros.

#### Sur les intérêts moratoires :

9. Aux termes de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « *Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. (...)* ». Les intérêts et remboursements dus au contribuable en vertu de cet article sont, en application de l'article

R. 208-1 du même livre, « (...) payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts ». En l'absence de litige né et actuel entre le comptable public et M. PH concernant les intérêts moratoires, les conclusions tendant au versement desdits intérêts doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. PH, qui ne justifie pas avoir engagé des frais dans la présente instance, demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. PH en ce qui concerne la cotisation supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2015 dans les rôles de la commune d'A.

Article 2 : La cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle M. PH a été assujetti au titre de l'année 2016 dans les rôles de la commune d'A est réduite conformément aux motifs du présent jugement.

Article 3 : Les cotisations de taxe d'habitation auxquelles M. PH a été assujetti au titre des années 2015 et 2016 dans les rôles de la commune d'A sont réduites conformément aux motifs du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. PH est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. PH et au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Lu en audience publique, le 15 avril 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

J. BACCATI

F. BALICKI

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 15 avril 2019.  
Le greffier,

F. BALICKI